



## Circulaire d'information

**INFCIRC/918**

11 mai 2017

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

# Communication datée du 22 mars 2017 reçue de la mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie concernant une déclaration commune sur la lutte contre la contrebande nucléaire

## **Déclaration commune sur la lutte contre la contrebande nucléaire**

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie une communication datée du 22 mars 2017, accompagnée d'une *Déclaration commune sur la lutte contre la contrebande nucléaire*, dans laquelle, au nom des gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Chine, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, de la Lituanie, de la Malaisie, du Maroc, du Nigeria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Singapour, de la Suède, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Ukraine, ainsi que d'INTERPOL et de l'Organisation des Nations Unies, elle lui demandait de porter à l'attention de tous les États Membres de l'AIEA la communication et la déclaration qui y était jointe.

2. Conformément à la demande qui y est formulée, la communication et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES

Réf. n° 10/2/467

**NOTE VERBALE**

La mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, au nom des gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Chine, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, de la Lituanie, de la Malaisie, du Maroc, du Nigeria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Singapour, de la Suède, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Ukraine, ainsi que d'INTERPOL et de l'Organisation des Nations Unies, a l'honneur de demander au Secrétariat de porter à l'attention de tous les États Membres de l'AIEA la note verbale reproduite ci-après, ainsi que la déclaration qui y est jointe.

En tant qu'auteur de la déclaration commune, le Royaume hachémite de Jordanie encourage tous les États Membres à adhérer aux objectifs et aux engagements qui y sont énoncés. Les États Membres de l'AIEA qui souhaitent souscrire à la déclaration commune sur la lutte contre la contrebande nucléaire sont invités à le faire savoir à la mission permanente de la Jordanie, à en informer le Secrétariat de l'AIEA par une note verbale et à demander la diffusion de cette communication officielle à tous les États Membres de l'AIEA sous la forme d'une circulaire d'information.

La mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 22 mars 2017

[Signé] [Sceau]

Pièce jointe : Déclaration commune sur la lutte contre la contrebande nucléaire

## Déclaration commune sur la lutte contre la contrebande nucléaire

Les États énumérés ci-après reconnaissent que l'identification des trafiquants de matières nucléaires, la détection et la récupération des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, et l'engagement de poursuites à l'encontre des personnes responsables constituent des actions importantes et efficaces pour prévenir l'acquisition de matières nucléaires et d'autres matières radioactives par des terroristes : Allemagne, Australie, Canada, Chili, Chine, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lituanie, Malaisie, Maroc, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Thaïlande, Turquie et Ukraine, ainsi qu'INTERPOL et l'Organisation des Nations unies.

Afin de traduire ces engagements dans les faits, les États participants sont résolus à travailler ensemble pour renforcer et soutenir les moyens nationaux destinés à la lutte contre la contrebande de matières nucléaires et d'autres matières radioactives. Ils pourraient notamment :

1. nommer une équipe nationale ou une équipe spéciale associant force publique, renseignements, experts techniques et d'autres autorités compétentes, chargée d'enquêter sur les réseaux et les incidents liés au trafic nucléaire ;
2. élaborer des plans délimitant clairement les rôles et les responsabilités de chaque organisme appelé à intervenir en cas d'incident mettant en jeu des matières non soumises à un contrôle réglementaire ;
3. créer un dispositif de détection au niveau national s'inscrivant dans un arsenal de moyens d'action engageant l'ensemble des pouvoirs publics dans la lutte contre la contrebande nucléaire ;
4. renforcer les moyens affectés à la criminalistique nucléaire en vue de l'analyse fiable des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire qui sont découvertes ;
5. renforcer la formation en droit des procureurs de manière à garantir la condamnation des contrebandiers, s'il y a lieu ;
6. élaborer des lois, des règlements, des orientations et/ou des politiques afin de lutter contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives ;
7. renforcer les dispositifs bilatéraux, multilatéraux et internationaux de partage des informations, ainsi que d'autres formes de coopération, notamment la formation théorique et pratique, l'échange de meilleures pratiques et la conduite d'exercices ;
8. partager, le cas échéant, des renseignements concernant les pistes d'enquête, par l'intermédiaire d'INTERPOL, et prendre des mesures sur la base des renseignements reçus, afin de constituer un mécanisme efficace pour la mise au jour, dans les meilleurs délais, des réseaux de contrebande nucléaire et le renforcement de la coopération ;
9. partager des informations sur les incidents mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, grâce à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic (ITDB) de l'Agence internationale de l'énergie atomique.